



**HAL**  
open science

## Filiation (accouchement anonyme) : conditions de levée du secret de l'identité de la femme qui accouche

Lisa Carayon

► **To cite this version:**

Lisa Carayon. Filiation (accouchement anonyme) : conditions de levée du secret de l'identité de la femme qui accouche. Recueil Dalloz, 2019, Recueil Dalloz, 42, pp.2299. halshs-02450305

**HAL Id: halshs-02450305**

**<https://shs.hal.science/halshs-02450305>**

Submitted on 21 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'accouchement « sous X » existait bien avant 1993 !**  
**Conseil d'État, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies, 16 octobre 2019, n° 420230, Mme Cherrier**  
Lisa Carayon  
*Maîtresse de conférences à l'Université Paris 13, laboratoire IRIS*

Publication *Recueil Dalloz*, 2019, p. 2299

1952 : une jeune femme accouche et abandonne son enfant dès sa naissance, demandant le secret de son identité. En 2008, à la mort de ses parents adoptifs, la femme ainsi née entame des recherches afin de retrouver l'identité de celle qui l'a mise au monde. Elle s'adresse alors au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui, depuis 2002, a pour mission d'aider les personnes qui le souhaitent à rechercher l'identité des femmes qui leur ont donné naissance. Après investigations, le CNAOP retrouve la femme recherchée et l'informe que l'enfant dont elle a accouché souhaite connaître son identité. Comme l'y autorise l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles, celle-ci renouvelle sa volonté de ne pas dévoiler son identité et demande à ne plus être contactée. Le CNAOP communique cette décision à la demanderesse, à laquelle il est cependant transmis quelques informations sur les circonstances de sa naissance. Persévérant dans ses recherches, la requérante sollicite de nouveau le CNAOP en 2010 et renouvelle sa demande de contact. Le refus qui lui est alors opposé est contesté devant les juridictions administratives.

La demanderesse argue que le CNAOP ne saurait lui opposer le secret de sa naissance dès lors que, selon elle, la possibilité d'accoucher « sous X » serait issue de la loi du 8 janvier 1993 et, qu'antérieurement à cette date, le secret ne pouvant être *sollicité*, le CNAOP ne saurait le lui *opposer*. Elle invoque également l'atteinte à son droit à la vie privée que lui porterait le refus de la mettre en contact avec la femme qui l'a mise au monde. Ayant été déboutée tant en première instance qu'en appel, elle forme un pourvoi devant le Conseil d'État qui le rejettera de façon brève, mais non dépourvue d'intérêt.

Le Conseil se prête tout d'abord à un exercice d'archéologie juridique. Les juges du fond, pour justifier l'existence d'une procédure d'accouchement sous X en 1952, s'étaient appuyés sur un texte de 1904 qui prévoyait déjà cette possibilité. Or, la requérante arguait que ce texte avait été abrogé avant sa naissance. En cela les conseillers lui donnent raison mais rejettent malgré tout sa demande en opérant une substitution de pur droit. Ils considèrent, certes, que les dispositions de la loi de 1904 n'étaient plus en vigueur en 1952, mais pour la bonne raison qu'elles avaient été remplacées par une loi du 15 avril 1943, qui prévoyait également la possibilité pour les femmes d'accoucher dans le secret.

Le fait que l'accouchement sous X ait été permis par le régime de Vichy ne doit pas surprendre dès lors que la motivation de ce mécanisme a été, historiquement, de favoriser la naissance dans de bonnes circonstances sanitaires des enfants plutôt que de risquer avortements ou infanticides (N. Lefaucheur, « De la tradition française au droit à la vérité de la biographie », *Clio*, 2006-24). Cette dimension historique explique largement pourquoi l'accouchement sous X est moins conçu comme un véritable *droit* des femmes que comme une technique de conciliation d'intérêts entre la femme enceinte et l'enfant dont elle accouche (L. Carayon, « Penser les droits reproductifs comme un tout », in *Mon corps, mes droits !*, Mare Martin, 2019).

Cette idée de balance d'intérêts se retrouve dans le bref contrôle de conventionalité ici opéré par le Conseil. Afin d'écarter le grief d'atteinte au droit à la vie privée, celui-ci souligne que la requérante a malgré tout disposé de quelques informations sur les circonstances de sa naissance, ce qui suffit à opérer un équilibre suffisant des intérêts en jeu. Cette approche est

conforme à celle qu'avait adoptée la Cour européenne des droits de l'Homme lorsqu'elle avait jugé le dispositif français (possibilité d'accoucher sous X mais existence du CNAOP), conforme à la convention (CEDH, 13 fév. 2003, *Odièvre c. France*, n°42326/98. v. T. Gründler, « Les droits des enfants contre les droits des femmes : vers la fin de l'accouchement sous X ? », *Revue des droits de l'homme*, 2013-3). Ceci dit, l'appréciation *in concreto* ici menée par le Conseil interroge : *quid* si le CNAOP ne découvre aucune information sur les circonstances de la naissance autre que l'identité de la femme ? Il serait évidemment absurde de considérer alors que le respect de la vie privée de la personne demanderesse *imposerait* alors qu'on lui communique cette information ! Il aurait donc sans doute été plus pertinent de considérer que le respect de la vie privée était assuré par la seule *possibilité* de réclamer des investigations sur les circonstances de sa naissance, quels qu'en soient les résultats.

Plus généralement, cette décision, même ponctuellement favorable aux droits reproductifs des femmes, s'inscrit dans un contexte d'attaques régulières contre le droit d'accoucher dans le secret. La rétroactivité de la loi de 2002 n'est ainsi jamais questionnée, pas plus que la suppression, en 2009, de la fin de non-recevoir à une action en recherche de maternité contre les femmes ayant accouché dans le secret. À l'inverse, la Cour de cassation vient de transmettre une QPC concernant les difficultés pour le géniteur d'établir sa filiation après un accouchement dans le secret (Civ 1<sup>re</sup>, 20 nov. 2019, n°Y 19-15.921). Si elle venait à être accueillie, que resterait-il du droit des femmes ?